

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGER/SDEDC/2019-184

05/03/2019

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/05/2019 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 0

**Objet :** Qualification des personnels affectés sur les fonctions de direction d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFA ou de CFPPA – Rentrée scolaire 2019

# Destinataires d'exécution

DRAAF et DAAF SRFD et SFD EPLEFPA et EPN IEA AgroSup Dijon

**Résumé :** La présente note a pour objet d'organiser la procédure de qualification pour les personnels affectés sur les fonctions de direction d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPA ou de CFPPA et de préciser les règles de gestion et de validation de la qualification à la fonction de directeur de centre pour la rentrée scolaire 2019.

La présente note de service a pour objet d'organiser la procédure de qualification des personnels affectés sur les fonctions de direction d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFA ou de CFPPA à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante et de préciser les règles de gestion et de validation de la qualification à la fonction de directeur de centre pour la rentrée scolaire 2019.

## I - RAPPEL DU DISPOSITIF

Tout personnel titulaire affecté pour la première fois sur un poste de plein exercice de directeur d'exploitation agricole, d'atelier technologique, de CFPPA ou de CFA après son inscription sur la liste d'aptitude correspondante - y compris les ingénieurs fonctionnaires IAE et IPEF nommés sur ces postes en sortie d'école -, doit élaborer un **rapport d'activité** dans la seconde année suivant la date de prise de fonction.

Ce rapport d'activité constitue l'une des pièces du « dossier de qualification » qui comporte, en outre, le rapport de l'inspection réalisé au cours de la deuxième année d'exercice, les copies des appréciations de la hiérarchie ainsi que l'attestation de participation à la formation à Agrosup Dijon.

La qualification est subordonnée à **l'avis favorable** d'une commission présidée par un cadre de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Elle est impérative pour être maintenu dans la fonction de directeur de centre.

En cas d'échec à la qualification, la DGER examine les possibilités de réaffectation de l'agent sur un poste de son corps resté vacant à l'issue des opérations de mobilité des personnels titulaires.

### **II - REGLES DE GESTION**

#### 1) Personnels concernés

Une liste nominative des agents concernés est adressée par la DGER à chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concerné, ainsi qu'au responsable de la direction de la formation des agents de l'État (DFAE) d'Agrosup Dijon.

### 2) Constitution et envoi des dossiers

Chaque agent rédige un rapport d'activité (document de 12 pages + 10 pages d'annexes maximum) retraçant la conduite du centre, les points forts et les points à améliorer et le transmet à son directeur d'EPLEFPA au cours de la seconde année sur le poste.

Le directeur de l'EPLEFPA transmet ensuite, sous couvert de la DRAAF/SFRD ou DAAF/SFD, à la DGER :

- le rapport d'activité rédigé par l'agent ;
- ses appréciations sur la manière de servir de ce dernier.

Parallèlement, l'inspection de l'enseignement agricole communique à la DGER son rapport formulant un avis sur la qualification de l'agent : favorable, réservé ou défavorable.

Enfin, AgroSup Dijon transmet à la DGER l'attestation de participation de chaque agent à la formation obligatoire des nouveaux directeurs de centres.

L'envoi de ces documents doit être effectué avant le **vendredi 31 mai 2019**, à l'adresse suivante : bgdc.dger@agriculture.gouv.fr

## 3) Examen des dossiers

Une commission présidée par un cadre de la DGER et composée de membres de l'inspection de l'enseignement agricole et de représentants de directeurs de centres et d'EPLEFPA, valide les qualifications permettant de poursuivre dans la fonction de direction de centres.

Cette commission délibère en deux sous-commissions, la première relative aux directeurs d'exploitation agricole ou d'atelier technologique, la seconde relative aux directeurs de CFPA ou de CFA.

Chaque sous-commission est composée :

- d'un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- d'un directeur de centre correspondant à la spécialité de la sous-commission ;
- d'un inspecteur de l'enseignement agricole du domaine concerné.

Elle examine les différentes pièces des dossiers et émet un avis.

En tant que de besoin, un passage de l'agent devant la sous-commission pour présenter son dossier peut être requis.

A l'issue des travaux des sous-commissions, la commission plénière délibère et rend un avis.

En cas d'avis défavorable à la qualification, une année supplémentaire peut éventuellement être accordée. Dans ce cas, un parcours individualisé est proposé, une nouvelle inspection réalisée et l'agent doit présenter un rapport d'activité actualisé à la fin de l'année scolaire suivante. Il doit également participer à la mobilité de son corps d'origine au cours de l'année supplémentaire accordée.

Au terme des délibérations de la commission, la DGER adresse à chaque agent dont le dossier a été examiné un courrier l'informant de la décision prise le concernant.

Pour le directeur général de l'enseignement et de la recherche, et par délégation,

Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences

Hervé AMIOT-CHANAL